



## **Koweït :**

# **Un recul inquiétant des libertés fondamentales**

**Rapport soumis au Comité des droits de l'homme dans le  
contexte de l'examen du deuxième rapport périodique du  
Koweït**

**30 septembre 2011**

Alkarama rappelle qu'elle concentre ses activités sur quatre domaines prioritaires; la détention arbitraire, les disparitions forcées et involontaires, la torture, et les exécutions extrajudiciaires. Nous basons essentiellement nos activités sur la communication de cas individuels documentés aux procédures spéciales et aux organes conventionnels des Nations Unies ainsi que sur nos contacts avec les acteurs locaux y compris les victimes, leurs familles, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme.

## **A propos d'Alkarama**

---

*Alkarama* (الكرامة), a été fondée en 2004 par une équipe de juristes bénévoles et de militants des droits de l'homme pour contribuer à assurer la promotion et la protection des droits humains, en particulier dans le Monde arabe.

Fondation de droit suisse, Alkarama dont le siège se trouve à Genève, dispose de bureaux et de représentations régionales, au Caire (Egypte) , à Beyrouth (Liban), à Doha (Qatar), à Sanaa (Yémen) et depuis le mois de mai 2011, à Benghazi (Libye). Alkarama utilise tous les mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme. Notre organisation contribue aussi, par la soumission de rapports, au nouveau processus de l'Examen périodique universel (EPU), récemment mis en place.

Le but de notre Fondation est d'œuvrer à établir un dialogue constructif entre tous les acteurs de la communauté internationale, notamment les Etats, les Institutions nationales des droits de l'homme, le Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme, et tous les membres de la société civile pour contribuer à assurer la promotion et la protection des droits humains dans le Monde arabe.

Alkarama s'est fixée comme priorité d'utiliser les outils du droit international et concentre ses activités sur les violations des droits de l'homme les plus graves : les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité de la personne humaine ainsi qu'à la liberté de l'individu. Depuis sa fondation notre ONG a soumis plusieurs milliers de cas et d'appels urgents aux différentes procédures spéciales des Nations Unies et notamment au Rapporteur spécial sur la torture, au Groupe de travail sur les disparitions forcées, au rapporteur spécial sur les exécutions sommaires et extrajudiciaires et au groupe de travail sur la détention arbitraire.

En outre, Alkarama a soumis de nombreux rapports sur la situation des droits de l'homme dans les pays arabes, notamment au Conseil des droits de l'homme dans le cadre du processus d'examen périodique universel et aux organes de traités des Nations Unies.

Nous basons notre travail principalement sur les cas individuels documentés que nous soumettons aux procédures spéciales et organes non-conventionnels de l'ONU, ainsi que sur nos contacts avec les acteurs locaux y compris les victimes, leurs familles, avocats et défenseurs des droits humains.

En plus de son activité avec les mécanismes de protection des droits humains de l'ONU, Alkarama se consacre à l'organisation de séminaires et de campagnes de sensibilisation aux questions relatives aux droits de l'homme dans le monde arabe. La coopération entre Alkarama et les organisations ayant des objectifs similaires constitue également l'une de nos priorités.

Alkarama signifie « dignité » en arabe.

## Table des matières

---

A PROPOS D'ALKARAMA .....	2
TABLE DES MATIÈRES .....	3
1. INTRODUCTION .....	4
2. CONTEXTE.....	4
3. CADRE CONSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE L'APPLICATION DU PACTE.....	5
4. LE PRINCIPE DE NON DISCRIMINATION (ART.2) : L'APATRIDIE ET LA QUESTION DES <i>BIDOUNES</i> .....	6
5. TORTURE, MAUVAIS TRAITEMENTS ET PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE (ART. 7, 10, ET 12) .....	8
6. DROITS DES TRAVAILLEURS IMMIGRÉS (ART. 8 DU PACTE).....	10
7. DETENTION ARBITRAIRE ET CONDITIONS DE DETENTION (ART. 9 DU PACTE) .....	11
8. GARANTIES JUDICIAIRES ET SYSTEME LEGISLATIF (DROIT A UN PROCES EQUITABLE - ART. 14 DU PACTE) 13	
9. LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION (ART. 19).....	14
10. LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION (ART. 21 ET 22) .....	16
11. LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME .....	17
12. CONCLUSION .....	19

## 1. Introduction

---

Le Koweït a présenté son deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'homme (CCPR/C/KWT/2) au mois d'août 2009 avec plus de cinq ans de retard (il aurait dû être rendu en juin 2004). L'examen du rapport du Koweït par le Comité est prévu pour sa 103<sup>ème</sup> session qui se déroulera du 17 octobre au 4 novembre 2011. Nous rappelons que les institutions onusiennes ont exprimé à plusieurs occasions leur regret à propos de l'absence de collaboration de l'Etat partie avec ses organes.

L'Etat partie n'a répondu qu'à deux des vingt-et-un questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ; il n'a pas émis d'invitation ouverte aux titulaires de mandats et n'a pas encore répondu aux demandes de visite du Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, adressées en 2005 et renouvelées en 2007.

Les 20 et 21 avril 2010, la Haute Commissaire aux droits de l'homme s'est rendue au Koweït à l'occasion de sa visite dans les pays de la région du Golfe. Elle a en particulier souligné la nécessité d'abolir le système de parrainage des travailleurs domestiques, de résoudre la situation des *Bidounes* et a réaffirmé l'importance de la question relative aux libertés d'expression, d'association et de réunion.<sup>1</sup>

Ces dernières années, notre organisation a soumis aux procédures spéciales des Nations Unies plusieurs communications relatives à des cas de violations des droits civils et politiques dans le pays ; le Koweït n'a répondu à aucune d'entre elles.

Alkarama souhaite participer à l'examen de l'Etat partie en soumettant le présent rapport à travers lequel elle exprime ses principales préoccupations, dans l'espoir qu'un dialogue serein entre les autorités koweïtiennes et les experts du Comité permette d'aborder et de résoudre en toute transparence ces problématiques, en particulier celle posée par les groupes sociaux les plus fragiles qui ne bénéficient pas d'une protection suffisante de l'Etat comme les *Bidounes* et celle relative à la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste.

Ces deux dernières années il faut également relever la multiplication des atteintes à la liberté d'expression, de réunion et d'association et la remise en cause l'indépendance de la justice vis-à-vis du pouvoir exécutif.

Le Koweït reste le seul pays du Golfe à disposer d'une assemblée représentative qui détient un pouvoir législatif réel. Malheureusement, comme nous le démontrons ci-dessous, il semble également que l'influence effective de cette dernière soit actuellement en recul. Nous espérons que l'examen du Koweït par le Comité offrira à l'Etat partie l'opportunité de remettre le cap sur un avenir plus positif.

Les informations fournies ci-dessous ont été collectées par les correspondants de notre organisation au Koweït ainsi qu'à l'occasion d'une mission d'un représentant d'Alkarama dans le pays en collaboration avec la société civile locale.

## 2. Contexte

---

Le Koweït est un émirat constitutionnel gouverné par la famille Al-Sabah. Protectorat britannique à partir de 1914, il a acquis son indépendance en 1961. La Constitution qui date de 1962 permet à l'Emir de désigner le prince héritier et de nommer le Premier ministre. Ce dernier met en place un cabinet qui doit être approuvé par l'Emir. Les ministères de la Défense, du Pétrole, de l'Intérieur, des Finances et des Affaires étrangères sont occupés par des membres de la famille régnante.

Le Cheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, ancien Premier ministre, est depuis le 29 janvier 2006 l'Emir du Koweït et succède à l'Emir Saad destitué le 24 janvier 2006 par le Parlement pour des raisons médicales.

Le Koweït fait figure d'exception parmi les Etats du Golfe : le pouvoir est partagé par la famille royale

---

<sup>1</sup> Centre d'actualités de l'ONU, « Pays du Golfe : Pillay note des changements positifs sur les droits de l'homme », 19 avril 2010, <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=21721&Cr=Navi%20Pillay&Cr1=>, consulté le 25 août 2011

et le Parlement<sup>2</sup>. Le pouvoir législatif est assumé par le gouvernement et l'assemblée nationale, élue depuis 2006 par cinq collèges comprenant dix membres. Elle est composée de cinquante parlementaires élus pour une période de quatre ans. Elle peut être dissoute par l'Emir par simple décret. Selon la Constitution, une nouvelle élection doit alors être organisée dans un délai de deux mois. Le Parlement n'est pas consulté pour la formation du gouvernement mais les députés peuvent interpellier les ministres, les congédier individuellement et des motions de censure peuvent être votées contre le gouvernement. L'Emir nomme le Premier ministre, toujours un membre de la famille royale.

Malgré cette participation relative de la population aux affaires du pays, les partis politiques ne sont pas autorisés, alors même que l'assemblée est constituée de différents blocs informels. Depuis 2005, les femmes ont le droit de voter et de présenter leurs candidatures aux élections. Seuls les citoyens koweïtiens de plus de vingt-et-un ans et possédant la nationalité depuis au moins vingt ans ont le droit de vote ; ils représentent environ 385 000 électeurs.

Les membres des services de sécurité (police, armée) sont exclus de la vie politique à l'exception de la Garde nationale. Des élections parlementaires ont eu lieu en 2006, 2008 et mai 2009. Celles de 2008 se sont déroulées dans un contexte de violence. Les autorités ont réprimé certaines réunions organisées par les tribus qui avaient attaqué des postes de police où étaient détenus des chefs tribaux arrêtés pour avoir essayé d'organiser des élections du premier tour à l'intérieur de leurs tribus, ce qui est illégal au Koweït.<sup>3</sup>

Le Koweït a ratifié certaines des principales conventions des droits de l'homme de l'ONU, dont la Convention contre la torture. Il n'a néanmoins pas ratifié le Protocole optionnel s'y rapportant, ni le Protocole facultatif relatif au Pacte International sur les droits civils et politiques. L'Etat partie n'a pas ratifié la Convention pour la protection des personnes contre les disparitions forcées et la Convention sur les employés immigrés et les personnes handicapées ainsi que son protocole facultatif, alors qu'il s'y était engagé lors de son Examen périodique universel (EPU) en mai 2010.

L'indépendance de la justice et le droit à un procès équitable sont inscrits dans la loi. Sur le plan législatif, d'importantes garanties sont instituées dans le droit interne. Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire est affirmé alors que dans les faits, le pouvoir exécutif et en particulier l'Emir interviennent dans les nominations et révocations du personnel judiciaire, ce qui constitue une entrave à l'indépendance de la justice et au principe de l'inamovibilité des juges.

L'émirat comportait en janvier 2008 environ 3,4 millions d'habitants dont 1 million de citoyens koweïtiens<sup>4</sup>. Les immigrés sont majoritairement originaires d'Inde, du Bangladesh ou du Pakistan et ont remplacé les ressortissants des pays arabes expulsés massivement après la guerre du Golfe en 1991. Leurs conditions de travail sont très souvent déplorables et, en cas de contestation, ils sont souvent expulsés.

Plus de 100 000 habitants du Koweït sont apatrides (désignés par le terme *Bidounes*) et victimes de discriminations. L'accès à l'éducation, à la santé et à certains emplois leur est difficile, voire interdit. Ces derniers mois plusieurs de leurs rassemblements ont été réprimés. Malgré quelques régularisations ces dernières années, le problème reste entier.

### **3. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte**

La constitution de l'Etat ne dispose pas expressément que les traités et conventions internationaux ont la primauté sur la loi interne. L'article 177 de la Constitution dispose seulement que l'application de celle-ci ne préjudicie pas aux accords et conventions internationales et la loi n° 12 de 1996 du 3 avril 1996 prévoit d'une manière générale que les dispositions du pacte sont inscrites dans la législation interne.

<sup>2</sup> Michael Herb, « Kuwait and the United Arab Emirates » (Koweït et les Emirats arabes unis), in Michele Penner Angrist, *Politics and Society in the Contemporary Middle East*, Lynne Rienner Publishers Inc., 2010, Colorado, Etats-Unis, p. 339

<sup>3</sup> Mary Ann Tétreault, « Bottom-Up Democratization in Kuwait » (La Démocratisation par le bas au Koweït), in Mary Ann Tétreault and all, *Political Change in the Arab Gulf States: Stuck in Transition*, Lynne Rienner Publishers Inc., 2011, Colorado, Etats-Unis, p. 88

<sup>4</sup> Ministère français des Affaires étrangères et européennes, *Présentation du Koweït*, 24 juillet 2010, [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo\\_833/koweit\\_427/presentation-du-koweit\\_985/presentation\\_13518.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo_833/koweit_427/presentation-du-koweit_985/presentation_13518.html), consulté le 12 mars 2011

Il est nécessaire de relever que les dispositions du Pacte ainsi que des autres conventions ratifiées par le pays restent largement méconnues dans la société civile et la classe politique y compris parmi les parlementaires élus que notre représentant a questionné au cours de sa récente mission dans le pays.

Les avocats interviewés déclarent n'avoir jamais invoqué directement les dispositions du Pacte devant une juridiction nationale, dans la mesure où ils méconnaissent cette possibilité et affirment qu'il existe aucune jurisprudence en la matière. Il ne semble pas par ailleurs que les autorités fassent l'effort nécessaire pour informer les citoyens des recommandations des organes de traités.

Il n'existe pas dans le pays d'Institution nationale de droits de l'homme (INDH) qui pourrait informer l'opinion publique. La commission des droits de l'homme du Parlement prend en charge quelques-unes des fonctions d'une telle institution, notamment la réception de plaintes pour des violations des droits de l'homme et les visites dans les prisons. Une visite annelle à la Prison Centrale a été entreprise par quelques membres de cette commission en 2009 et en 2010. Néanmoins aucun rapport n'a été rendu public après ces visites.

Lors de son examen périodique en mai 2010 le Koweït s'était engagé à mettre en place une INDH. En août 2011, le ministre des Affaires Sociales avait rencontré quelques organisations, dans l'objectif de discuter de la possibilité de créer une INDH. Nous encourageons les autorités de l'Etat partie à faire participer toute la société civile du pays pour s'assurer le maximum de représentativité.

#### **4. Le Principe de non discrimination (art.2) : L'apatridie et la question des *Bidounes***

---

En 1990, 250 000 autochtones ne bénéficiaient pas de la nationalité koweïtienne. Lors de l'invasion irakienne en 1990, un grand nombre d'entre eux a fui le pays et n'a par la suite pas été autorisé à y retourner. Beaucoup ont été contraints de s'installer dans les pays limitrophes et en Europe<sup>5</sup>. Aujourd'hui encore, au moins 100 000 personnes sont apatrides alors qu'ils sont autochtones. Ils sont désignés par le terme *Bidoune* (sans nationalité). Cette non-reconnaissance entrave plusieurs de leurs droits parmi lesquels celui à la santé, à l'éducation, au travail et au logement. Les autorités koweïtiennes ont, au fil des années, créé plusieurs catégories de *Bidounes* soumis à des traitements discriminatoires par les pouvoirs publics : les uns disposent de certains droits tandis que d'autres sont assimilés à des étrangers en situation irrégulière. Ainsi, un certain nombre d'entre eux a été recruté pour des postes, notamment dans la police et les administrations civiles, et d'autres obtiennent des passeports spéciaux (nommés « article 17 ») pour se faire soigner à l'étranger par exemple.

Une certaine catégorie de *Bidounes*, dont ceux qui avaient été enregistrés pendant le recensement de 1965, peut acquérir la nationalité en faisant une demande au « Système central de résolution du statut des résidents illégaux » (aussi connu sous le nom de « Comité pour les *Bidounes* ») – l'instance gouvernementale chargée spécialement de la résolution de leur situation. Le nombre annuel d'octroi de nationalité est cependant limité à 2000. Toutefois, le fonctionnement de ce comité reste flou et il n'est pas possible d'obtenir une explication d'un rejet ou d'une procédure prolongée, ni de recourir contre les décisions rendues en la matière, ce qui constitue en soi une violation du droit à un recours utile pour toutes les personnes se trouvant sur le territoire de l'Etat partie. Les demandes de citoyenneté peuvent de plus être refusées pour cause d'infractions sécuritaires ou pénales commises par le requérant ou des membres de sa famille en violation du principe de la personnalité des peines. En 2009 et 2010, comme les années précédentes, au moins 80 000 demandes d'octroi de nationalité étaient en cours de traitement, mais aucune n'a abouti. Ceci contraste avec les années précédentes ; pour chacune des années 2007 et 2008, 573 *Bidounes* avaient obtenu la nationalité.<sup>6</sup> Ce chiffre était de 1800 personnes en 2005 et 400 personnes en 2006.<sup>7</sup>

---

<sup>5</sup> Association KAEHR (Kuwaiti Association for basic Evaluators of Human Rights), *Rapport annuel 2010*, chapitre 7, [http://www.humanrights.org.kw/taqreer2010\\_13.aspx](http://www.humanrights.org.kw/taqreer2010_13.aspx), consulté le 18 mars 2011

<sup>6</sup> US State Department, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (Département d'Etat américain, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail), *2009 Country Reports on Human Rights Practises: Kuwait* (Rapport 2009 sur les pratiques de droits d'homme par pays: Koweït), 11 mars 2010, section 2 (d)

<sup>7</sup> US State Department, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (Département d'Etat américain, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail), *2007 Country Reports on Human Rights Practises* (Rapport 2007 sur les pratiques de droits d'homme par pays: Koweït), 11 mars 2008, Section 2 (d).

Les tribunaux ne peuvent pas intervenir dans les procédures administratives de régularisation de nationalité. Une loi de 1990 portant sur l'organisation judiciaire les a en effet privé de toute compétence à connaître des demandes de citoyenneté et des décisions administratives concernant l'octroi des documents de voyages temporaires, ainsi que toute autre procédure administrative relative aux *Bidounes* considérées comme relevant de la « souveraineté nationale ». <sup>8</sup> Ces personnes se retrouvent alors dans l'impossibilité d'obtenir les documents nécessaires pour accéder à un nombre important de services, tels que les certificats de naissance, les certificats de mariage, l'accès à l'éducation, à la santé et au travail ; cette situation les fragilise et les expose à des discriminations importantes dans de nombreux domaines de la vie courante.

La majorité de la population *bidoune* a accès à des « cartes de sécurité » ou « cartes vertes ». Ces documents les protègent de la déportation et sont nécessaires pour accéder aux services que le gouvernement met en place spécifiquement à leur intention (qui sont néanmoins de qualité largement inférieure à ceux dont bénéficie le reste de la population). Les personnes voulant obtenir des documents civils tels qu'un certificat de naissance doivent faire une demande auprès du Comité pour les *Bidounes* pour un accord préalable. <sup>9</sup> Les droits octroyés par ce document ne sont pas clairement définis et concernent les individus recensés en 1965 ou qui se sont enregistrés auprès du Comité entre 1996 et 2000 en tant qu'apatrides avec une demande de naturalisation pendante.

Sans ce document, les *Bidounes* vivent dans la peur de se faire arrêter et détenir et se trouvent exclus des services sociaux de base telle que l'école obligatoire ou les soins médicaux. <sup>10</sup>

Un projet de loi destiné à mieux protéger leurs droits civils, juridiques et politiques a été proposé par le gouvernement puis retiré début janvier 2010 avant toute discussion de fond par le Parlement, la séance de débat autour de ce projet a dû être annulée <sup>11</sup> le 10 décembre 2009, le quota requis de députés présents n'ayant pas été atteint. Cette attitude traduit, y compris au sein du parlement, une absence de volonté politique à résoudre la situation des *Bidounes*.

Pour tenter de faire évoluer leur situation, les *Bidounes* entreprennent occasionnellement des actions de protestation telles que des manifestations pacifiques, ce à quoi les autorités koweïtiennes répondent par la violence. Le droit de manifester est pourtant reconnu par la loi, mais ces derniers mois, tout rassemblement a été interdit pour des raisons de « sécurité intérieure ». Le 18 février 2011 par exemple, un rassemblement pacifique de plusieurs centaines de *Bidounes* a été violemment réprimé. Des dizaines de personnes ont été blessées et des dizaines d'autres ont été arrêtées <sup>12</sup>.

A la suite de manifestations ayant eu lieu au mois de mars, Saleh al-Fadhala, responsable du Comité pour les *Bidounes*, a annoncé une réforme comprenant la promulgation de décrets gouvernementaux pour protéger certains droits fondamentaux – dont le droit à l'accès aux documents officiels, à l'éducation et à la santé- cette annonce est restée sans lendemain et la question de la nature apatride des *Bidounes* reste entière. <sup>13</sup> Ceux-ci demeurent dans la situation précaire de « résidents illégaux » dans le pays.

Un autre exemple de discrimination est la « double peine » à laquelle sont soumis les *Bidounes* condamnés pénalement : **Al-Shammari**, détenu au Centre de déportation de Talha pendant cinq ans n'a finalement été libéré que le 7 juillet 2009 après l'intervention du Comité parlementaire des droits

---

<sup>8</sup> Human Rights Watch, *Prisoners of the Past: Kuwaiti Bidun and the Burden of Statelessness* (Prisonniers du passé: Les *Bidounes* du Koweït et le fardeau de l'apatridie), New York, June 2011, p. 4

<sup>9</sup> Human Rights Watch, *Prisoners of the Past: Kuwaiti Bidun and the Burden of Statelessness* (Prisonniers du passé: Les *Bidounes* du Koweït et le fardeau de l'apatridie), New York, June 2011, p. 5

<sup>10</sup> Human Rights Watch, *Prisoners of the Past: Kuwaiti Bidun and the Burden of Statelessness* (Prisonniers du passé: Les *Bidounes* du Koweït et le fardeau de l'apatridie), New York, June 2011, p. 6

<sup>11</sup> Sa'ed Al Su'idi, "البرلمان الكويتي يسحب قانون البدون" (Le parlement koweïtien retire la loi sur les *Bidounes*), *Al-Jazeera*, 8 janvier 2010, <http://www.aljazeera.net/NR/exeres/658BA24E-3990-47AA-A671-575CE752F085.htm>, consulté le 28 mars 2011

<sup>12</sup> Benjamin Massot, « Trente manifestants blessés au Koweït, 50 arrestations », *L'Express*, 19 février 2011, [http://www.lexpress.fr/actualites/2/monde/trente-manifestants-blesses-au-koweit-50-arrestations\\_964205.html?xtor=x](http://www.lexpress.fr/actualites/2/monde/trente-manifestants-blesses-au-koweit-50-arrestations_964205.html?xtor=x), consulté le 28 mars 2011

<sup>13</sup> Human Rights Watch, *Prisoners of the Past: Kuwaiti Bidun and the Burden of Statelessness* (Prisonniers du passé: Les *Bidounes* du Koweït et le fardeau de l'apatridie), New York, juin 2011, p.22

de l'homme.<sup>14</sup> Selon de nombreuses sources locales, ce genre de comportement est commun. (Voir également le cas d'Ahmed Zidan cité dans la section 8 du présent rapport relative à la détention arbitraire).

## **5. Torture, mauvais traitements et personnes privées de liberté (art. 7, 10, et 12)**

---

Les articles 53, 159 et 184 du Code pénal interdisent la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Mais les médias et les défenseurs des droits de l'homme se font régulièrement l'écho de tortures commises par des policiers et des agents des forces de sécurité. Il semble que les non-ressortissants koweïtiens soient plus souvent victimes d'abus que le reste de la population.

La loi koweïtienne ne définit pas clairement la torture. Le Comité contre la torture avait dans ses observations finales recommandé au Koweït « d'envisager de faire figurer dans le Code pénal un délit de torture bien défini »<sup>15</sup>.

Les médias locaux ont rapporté ces dernières années les cas de personnes torturées par les forces de sécurité koweïtiennes. Des ressortissants étrangers parmi lesquels deux égyptiens arrêtés le 24 juillet 2007, accusés d'avoir falsifié leurs permis de travail auraient été torturés par un officier. L'un d'eux rapporte avoir été battu et brûlé à l'eau bouillante. Le procureur n'aurait pas voulu les faire libérer nonobstant les traces visibles de torture. Les autorités ont affirmé qu'il s'agissait d'un cas individuel qui serait sanctionné. Cependant, en 2010, 'Alaa **Ahmed Al-Sayed Muhamad**, ressortissant égyptien qui vivait au Koweït depuis près de trois ans, a été forcé de reconnaître sous la torture le viol et le meurtre d'une jeune fille pakistanaise dont le corps n'avait pas été retrouvé. Il avait également reconnu, toujours sous la torture, avoir violé seize autres filles. Arrêté par la police en janvier 2010, il aurait subi de graves tortures notamment à l'électricité dans un centre de la police avant d'être présenté à un psychiatre qui l'a déclaré psychiquement instable<sup>16</sup>. Présenté une nouvelle fois devant un juge le 7 mars 2010 en raison de nouveaux éléments – notamment la réapparition de la fille prétendument violée et tuée qui a déclaré ne pas le connaître – il a été mis hors de cause après cinquante-cinq jours de détention.

Alkarama a pour sa part répertorié plusieurs cas de torture parmi lesquels celui de **M. Khalif Amer Al-Anzi** pour lequel le Rapporteur spécial sur la torture avait été saisi les 11 et 16 février 2005, ainsi que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires le 24 avril 2005. Au cours du mois de janvier 2005, plus de vingt-cinq suspects de nationalité koweïtienne et saoudienne avaient été interpellés. Sept d'entre eux ont été accusés d'avoir préparé ou refusé de dénoncer la préparation d'attentats. Les autorités koweïtiennes ont annoncé le 9 février 2005 le décès de l'un d'eux, M. Khalif Amer Al-Anzi. Un communiqué officiel a justifié ce décès par des raisons médicales et précisément par une « baisse soudaine de la circulation sanguine ». M. Al Anzi, citoyen koweïtien âgé de 29 ans s'était volontairement rendu aux services de sécurité koweïtiens. La famille de la victime affirme qu'il est décédé sous la torture : ses mains et son visage portaient les traces visibles de blessures et de mutilations. Les autorités ont refusé qu'une autopsie soit effectuée par des médecins légistes choisis par la famille. Il est à noter que le Président de l'assemblée nationale koweïtienne lui même a rejeté la version officielle ; le 10 février 2005, il a rappelé publiquement à propos de cette affaire que le Koweït avait ratifié la convention contre la torture, sous entendant que le décès de M. Al-Anzi était bien imputable aux tortures dont il avait été victime. La vérité sur les circonstances exactes de ce décès n'a jamais été établie, en dépit de l'insistance des proches de la victime, et aucune enquête n'a été ouverte.

Il semble que le décès de ressortissants étrangers suscite peu de réactions de la part des autorités. Le Département d'Etat américain avait rapporté deux décès sous la torture en 2005 et en 2006. La même année, il a été rapporté qu'un homme d'origine asiatique était décédé en garde à vue après avoir été

---

<sup>14</sup> US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (Département d'Etat américain, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail), *2009 Human Rights Report: Kuwait* (Rapport 2009 sur les pratiques de droits de l'homme par pays: Koweït), 11 mars 2010, Section 1 (d).

<sup>15</sup> Comité contre la Torture, *Rapport du Comité contre la torture*, présenté à la 53<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale des Nations unies, 16 septembre 1998, (A/53/44) para. 230

<sup>16</sup> Al Wardani Abdelhafez, « الوردانى عبد الحاف، حوادث ومحاكم » (Procès et événements), *Ad-Dostor*, 23 février 2010, <http://dostor.org/crime/10/february/22/7332>, consulté le 28 mars 2011

arrêté pour possession de drogue. En novembre de la même année, un Pakistanais aurait informé sa famille des tortures qu'il avait subies.<sup>17</sup> Aucune suite n'a été donnée par les autorités à ces décès.<sup>18</sup>

Plus récemment, Alkarama a été informée du cas d'un jeune travailleur originaire du Bangladesh décédé au début du mois de mars 2011 après avoir subi des violences dans un poste de police. Ce jeune homme a été battu par un groupe de trois koweïtiens qui l'accusaient d'avoir incendié leur ferme et volé leurs biens ainsi que par deux policiers au poste de police de Kabad. Pendant son interrogatoire, il se serait effondré et est mort quelques heures plus tard. Le rapport médical a établi que son décès était imputable aux tortures qu'il avait subies. Une procédure pénale a été ouverte y compris contre les deux policiers responsables de son interrogatoire.<sup>19</sup>

Les magistrats confrontés à ces cas de torture lors de la comparution de prévenus n'ordonnent pas d'enquête pour établir les faits et engager une action contre les responsables. Le cas de M. **Adel Aqel Salem Al-Dhafeery**, âgé de 27 ans et demeurant à Al-Jahra, Al-Ouyoun est significatif. Arrêté le 22 mai 2008 vers 17 heures dans la région d'Al-Jahra par des agents des services de la sécurité d'Etat, il a été emmené dans leurs locaux. Il rapporte qu'au cours de l'interrogatoire, il a subi le supplice de l'eau glacée ainsi que de la fallaqa (coups de bâton sur la plante des pieds). Présenté devant un magistrat deux jours plus tard, il s'est plaint des tortures dont les traces étaient nettement visibles sur son corps et ses pieds. Celui-ci a cependant refusé d'enregistrer une plainte ou de prendre en compte ses déclarations. Il a notamment refusé de requérir une expertise médicale comme le lui a demandé la victime tout en ordonnant son placement en détention provisoire pendant quinze jours « pour les besoins de l'enquête ». M. Al-Dhafeery est persuadé que cette mesure de détention n'a été ordonnée que pour faire disparaître les traces de torture. Il a d'ailleurs été libéré sous caution au terme de ce délai sans qu'il soit fait droit à sa demande<sup>20</sup>.

Les autorités affirment que des enquêtes sont effectuées sur tous les cas d'abus et que les responsables sont sanctionnés. Or dans de nombreux cas, soit les plaintes restent sans suite, soit les résultats des enquêtes ne sont pas rendus publics.

Le cas de M. **Mohamed Ghazi Al-Maymuni Al-Matiri** fait figure d'exception : ce jeune homme de 20 ans qui avait été arrêté par des agents des services de la sécurité d'Etat et accusé de vendre des boissons alcoolisées a été gravement torturé, entre autres, au chalumeau, et sodomisé ; il est décédé pendant son transfert vers l'hôpital de la ville d'Al Ahmadi le 11 janvier 2011. Les agents auraient menacé le médecin légiste afin qu'il modifie son rapport d'autopsie qui faisait état des traces de tortures. Lorsque la famille a appris les circonstances de son décès, elle en a informé des parlementaires qui ont demandé des explications au ministre de l'Intérieur. Ce dernier a dans un premier temps publié un communiqué fondé sur les déclarations des officiers qui accusaient M. Al-Matiri de les avoir menacés lors de son interpellation avec un couteau avant d'être terrassé par une crise cardiaque. Sous la pression des parlementaires, une enquête interne a été ordonnée par le ministère de l'Intérieur, laquelle a révélé l'existence d'un problème personnel entre la victime et l'officier responsable de l'enlèvement. Détenu pendant trois jours au secret, M. Al-Matiri aurait subi de graves tortures. Transféré au centre des services de la sécurité d'Etat d'Al-Ahmadi ces tortures se sont poursuivies jusqu'à provoquer sa mort. Les supérieurs de cet officier ont tenté de dissimuler l'affaire en falsifiant des documents officiels et en contraignant d'autres détenus à faire de fausses déclarations. Ils ont ensuite présenté au ministre une version mensongère des faits. Cette affaire a suscité tant de remous que le ministre de l'Intérieur s'est vu contraint de présenter sa démission<sup>21</sup>. A

<sup>17</sup> US State Department, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (Département d'Etat américain, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail), *2006 Country Reports on Human Rights Practises: Kuwait* (Rapport 2006 sur les pratiques de droits d'homme par pays: Koweït), 6 mars 2007, Section 1 (a).

<sup>18</sup> US State Department, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (Département d'Etat américain, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail), *2007 Country Reports on Human Rights Practises: Kuwait* (Rapport 2007 sur les pratiques de droits d'homme par pays: Koweït), 11 mars 2008, Section 1 (a).

<sup>19</sup> *Arab Times Online*, « Asian tortured to death by two policemen, 3 Kuwaiti citizens » (Un asiatique est torturé à mort par deux policiers, 3 koweïtiens), 10 mars 2011, <http://www.arabtimesonline.com/NewsDetails/tabid/96/smld/414/ArticleID/166567/refTab/69/t/Asian-tortured-to-death-by-two-policemen-3-Kuwaiti-citizens/Default.aspx>, consulté le 25 août 2011

<sup>20</sup> *Alkarama*, « Koweït : Tortures et mauvais traitements de M. Al-Dhafeery », 4 Juillet 2008, [http://fr.alkarama.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=317](http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=317), consulté le 18 mars 2011

<sup>21</sup> « تعذيب مواطن حتى الموت بتهمة ملفقه في الكويت جمال الروح » (Citoyen torturé à mort sur la base de fausses accusations au Koweït), 25 janvier 2011, <http://www.shbab-2day.com/vb/t91683.html>, consulté le 16 mars 2011

la suite des enquêtes du parquet, l'affaire impliquant une vingtaine de personnes parmi lesquelles dix-huit agents des services de la Sécurité d'Etat a été renvoyée devant la juridiction pénale<sup>22</sup>.

Les autorités koweïtiennes affirment que les réfugiés politiques ne seront pas extradés et « il en résulte aussi implicitement que des personnes ne peuvent pas être extradées vers un autre Etat où elles risquent d'être torturées »<sup>23</sup>. Or, force est de constater qu'il n'y a pas de texte de loi interdisant explicitement l'extradition vers des Etats où la torture est pratiquée.

Alkarama a soumis aux procédures de l'ONU le cas de M. **Zhiya Kassem Khammam Al Hussain**. Ce ressortissant irakien qui résidait légalement au Koweït a été arrêté à son domicile le 15 janvier 2007, sans mandat d'arrêt et sans que les raisons de son arrestation ne lui aient été communiquées. Gravement torturé pendant une semaine au siège des services de la sûreté d'Etat, il a été transféré dans un centre administratif de détention où il n'a pas eu la possibilité de contester sa détention. Le 31 janvier 2007 il a fait l'objet d'un renvoi forcé par avion spécial vers l'Arabie Saoudite où il a fait l'objet de graves tortures dès son arrivée et au cours de sa détention.

De même, nous avons rapporté le cas de six personnes en août 2009, accusées d'avoir planifié une attaque contre les troupes américaines stationnées au camp Arifjan, la plus importante base militaire du pays (voir ci-dessous)<sup>24</sup>. Les médias rapportent que les suspects auraient avoué leur participation à ce projet. Le tribunal a cependant remis en question ces aveux en raison des tortures qu'ils avaient subies, à la suite de quoi le parquet a ordonné une enquête à ce sujet. Les suspects ont finalement été acquittés en raison de l'absence de preuves matérielles<sup>25</sup>.

## **6. Droits des travailleurs immigrés (art. 8 du Pacte)**

L'obligation du « kafil », un tuteur de nationalité koweïtienne pour pouvoir travailler dans le pays est toujours en vigueur. Cette condition renforce la dépendance des travailleurs immigrés envers leur employeur et limite leur liberté de mouvement, d'autant plus que leurs passeports sont souvent confisqués à l'arrivée au Koweït. Les travailleurs domestiques n'ont pas la possibilité de quitter leur emploi ou d'en changer sans le consentement de ce tuteur, sous peine d'être soumis à une amende, condamnés à des peines d'emprisonnement ou arbitrairement détenus. Ils peuvent être emprisonnés sans procédure légale pendant plusieurs jours ou plusieurs mois dans des centres de détention de la police, des centres de détention provisoires ou dans le camp de Salmya<sup>26</sup>.

Un nouveau Code du travail dans le secteur privé a été adopté le 20 février 2010. Celui-ci constitue une avancée importante en interdisant notamment le travail des enfants, en instituant un organisme chargé de contrôler les modalités de recrutement<sup>27</sup> ainsi que les conditions de travail de la main d'œuvre immigrée. Un salaire minimum pour certains emplois ainsi que d'autres mesures comme l'augmentation de la durée des congés annuels, l'interdiction du licenciement arbitraire et des sanctions pour la traite de travailleurs sont institués. Cependant, le système de « Kafala » reste en place et les employés de maison, en majorité des femmes, ne sont pas concernés par ce nouveau texte.

La Confédération syndicale internationale (CSI) a fait état dans son rapport de 2010 de nombreux cas de maltraitance d'employés domestiques : « Ces travailleurs continuent d'être exploités même si le gouvernement a cherché à améliorer leur protection légale. Pour le seul mois de novembre, treize cas présumés de suicides ou de tentatives de suicide de travailleurs domestiques ont été recensés au Koweït. En juin, une délégation de syndicats en Indonésie a condamné l'ambassade indonésienne au

<sup>22</sup> « إحالة واقعة تعذيب المطيري لمحكمة جنايات الكويت » (Le cas de torture d'Al-Matiri devant la justice au Koweït), *Al Yaoum As-Sabe'*, 16 février, 2011, <http://www.youm7.com/News.asp?NewsID=352654&>, consulté le 16 mars 2011

<sup>23</sup> *Rapport initial présenté par le Koweït au Comité contre la torture en application de l'article 19 de la Convention contre la torture*, octobre 1997, (CAT/C/37/Add.1), para. 57

<sup>24</sup> *Reuters*, "Kuwait says foils Qaeda plan to bomb U.S. Army camp" (Le Koweït parvient à déjouer une attaque d'Al-Qaïda contre un camp militaire américain), 11 août 2009, <http://www.reuters.com/article/idUSTRE57A35F20090811>, consulté le 17 mars 2011

<sup>25</sup> « شبكة عريفجان في تبرئ المتهمين الثمانية في أحمد لازم » (Le tribunal acquitte les huit accusés du « réseau Arifjan »), *Al Rai*, 21 mai 2010, <http://www.alraimedia.com/alrai/Article.aspx?id=202545&date=11052010>, consulté le 15 mars 2011

<sup>26</sup> Human Rights Watch, *Walls at Every Turn, Abuse of Migrant Domestic Workers through Kuwait's Sponsorship System* (Sans issue: Les abus commis sur les travailleurs domestiques à travers le système de patronage du Koweït), chapitre 6, 6 octobre 2010, <http://www.hrw.org/en/node/93333/section/9>, consulté le 18 mars 2011

<sup>27</sup> Amnesty International, *Rapport Annuel 2011*, Londres, 13 mai 2011, p. 188

Koweït pour ne pas avoir pris de mesures contre des employeurs soupçonnés d'avoir violé et torturé 350 travailleuses indonésiennes immigrées. En octobre, le ministère indonésien du travail a suspendu l'émigration de personnel domestique vers le Koweït, et ce jusqu'à ce que les 600 cas d'abus à l'encontre de travailleuses et travailleurs domestiques indonésiens soit résolu. En novembre 2009, le gouvernement indonésien a annoncé le rapatriement de 1 750 travailleuses et travailleurs indonésiens employés dans la région, y compris au Koweït<sup>28</sup>. »

Les travailleurs immigrés protestent régulièrement contre leur situation et l'absence de réaction adéquate du gouvernement face à leurs problèmes. A titre d'exemple, une grève de plus de 300 personnes travaillant dans le secteur du nettoyage et de la sécurité a eu lieu le 26 avril 2001, ceux-ci n'ayant pas été payés depuis plus de quatre mois.<sup>29</sup> En 2008, des émeutes ont éclaté à la suite desquelles une centaine de travailleurs du Bangladesh ont été arrêtés et détenus cinq jours durant lesquels ils ont été battus, pour être ensuite renvoyés au Bangladesh<sup>30</sup>.

Le Koweït reste l'un des principaux pays destinataires de la traite d'êtres humains. Il est régulièrement classé au niveau trois des niveaux définis par le Département d'Etat américain et il ne semble pas y avoir de volonté politique de renverser la tendance, malgré son engagement volontaire pris lors du processus de l'EPU de « poursuivre les efforts en vue d'adopter une loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic transfrontières de main-d'œuvre ».<sup>31</sup>

## **7. Détention arbitraire et conditions de détention (art. 9 du Pacte)**

L'article 31 de la Constitution établit une protection contre l'arrestation et la détention arbitraire<sup>32</sup>. L'article 60 du Code de procédure pénale prévoit que la garde à vue ne peut excéder une période de quatre jours<sup>33</sup> durant laquelle les prévenus ne peuvent prendre contact avec leurs familles ou leur avocat. Si durant cette période les avocats ont la possibilité d'accéder à la procédure judiciaire, ils ne peuvent toutefois pas avoir un contact avec leur client. Dans la pratique cependant, ces détentions peuvent durer plusieurs mois<sup>34</sup>.

L'article 9 du même code attribue aux officiers de police des prérogatives élargies en matière d'enquête limitant ainsi le rôle de l'institution judiciaire. L'article 69 prévoit pour sa part que la durée de la détention provisoire ne peut dépasser trois semaines. Avant l'expiration de ce délai, le prévenu doit être déféré devant un magistrat qui statue sur la possibilité de le prolonger pour les besoins de l'enquête. La durée maximale de cette détention provisoire est fixée à six mois à compter de la date d'arrestation.

Elle peut être prolongée pour une période de trente jours supplémentaires si la juridiction compétente, saisie par le juge chargé de l'enquête, l'autorise après avoir entendu l'accusé et examiné l'état de l'instruction (art. 70). Cette disposition légale ne prévoit cependant pas clairement de limite au nombre de reconductions, rendant ainsi sans effet la protection instituée par l'article 69.

Selon le Département d'Etat américain, environ 4179 personnes sont détenues en attente de leur procès, parmi lesquelles 150 dans le quartier de la Sécurité d'Etat. Environ 10% des prisonniers seraient en détention provisoire<sup>35</sup>.

<sup>28</sup> Confédération syndicale internationale, *Rapport annuel des violations des droits syndicaux 2010*, 9 juin 2010, <http://survey.ituc-csi.org/+-Kuwait-.html> (consulté le 18 mars 2011)

<sup>29</sup> US State Department, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (Département d'Etat américain, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail), *2009 Country Reports on Human Rights Practises: Kuwait* (Rapport 2009 sur les pratiques de droits d'homme par pays: Koweït), 11 mars 2010, Section 7 (a).

<sup>30</sup> US State Department, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (Département d'Etat américain, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail), *2008 Country Reports on Human Rights Practises: Kuwait* (Rapport 2008 sur les pratiques de droits d'homme par pays: Koweït), 25 février 2009, Section 1 (c).

<sup>31</sup> *Rapport du Koweït présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme* (A/HRC/WG.6/8/KWT/1), 22 février 2010, Section 8 « Engagements volontaires ».

<sup>32</sup> Le texte de la Constitution est disponible sur : <http://www.kt.com.kw/ba/dostour.htm>, consulté le 18 mars 2011

<sup>33</sup> Code de procédure pénale, article 60, disponible sur <http://www.gcc-legal.org/MojPortalPublic/DisplayArticle.aspx?country=1&LawArticleID=5677>, consulté le 18 mars 2011

<sup>34</sup> Association KAEHR (Kuwaiti Association for basic Evaluators of Human Rights), *Rapport annuel 2010*, chapitre 9, [http://www.humanrights.org.kw/taqreer2010\\_15.aspx](http://www.humanrights.org.kw/taqreer2010_15.aspx), consulté le 18 mars 2011

<sup>35</sup> US State Department, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (Bureau du département d'Etat américain, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail), *2010 Country Reports on Human Rights Practises: Kuwait* (Rapport 2010 sur les pratiques de droits d'homme par pays: Koweït), 8 avril 2011, Section 1 (d)

L'organisation KAEHR (Kuwaiti Association for Basic Evaluators of Human Rights) a, dans son rapport annuel de 2010, relevé les conditions de détention dans les locaux de garde à vue où les cellules sont minuscules, sans aération suffisante et où les prévenus peuvent subir des tortures et des mauvais traitements. Elle évoque pour l'année 2010 – sans préciser leur identité - le cas d'un Egyptien torturé dans le poste Al-Naqra (النقرة), d'un Syrien au poste de la place Huli (ميدان حولي) et d'un Saoudien qui aurait subi des mauvais traitements de la part d'un officier de police.

En juillet 2010, l'organisation a pu visiter l'un de ces centres de détention relevant du ministère de l'Intérieur. Elle a constaté que certains détenus y étaient gardés à vue depuis plus de trois mois et que les conditions de détention étaient particulièrement précaires, notamment au niveau de l'approvisionnement en eau, de l'état des cellules, de l'absence de soins médicaux et de contact avec les familles.<sup>36</sup>

Les conditions de détention sont préoccupantes dans de nombreuses prisons. Le surpeuplement dans des cellules mal aérées et le manque de soins s'ajoutent à la lenteur des procédures judiciaires.<sup>37</sup> L'organisation KAEHR évoque (sans le nommer) le décès d'un prisonnier en détention durant l'année 2009 en raison de la dégradation de son état de santé.

Cette même organisation a fait état dans son rapport présenté dans le cadre de l'EPU de personnes placées en détention pendant une durée indéterminée, sans inculpation ni jugement<sup>38</sup>.

Parmi les prisonniers de longue durée figurent des personnes de diverses nationalités accusées de collaboration avec les forces irakiennes lors de leur invasion du Koweït en 1990. Certains d'entre eux ont purgé leur peine sans avoir été libérés. En 2005 et 2006, certains prisonniers ont été maintenus en détention bien qu'ils aient menés plusieurs grèves de la faim en faveur de leur libération pour des raisons humanitaires. Les autorités n'ont pas pris en compte le fait que les procès de ces personnes n'ont pas été équitables. Le nombre de personnes concernées n'est pas connu.

Le Comité des droits de l'homme va dans le même sens dans ses précédentes recommandations en exprimant sa préoccupation quant au nombre de personnes incarcérées en application de peines prononcées en 1991 par les cours martiales dans le cadre de procédures qui n'étaient pas conformes aux normes minimales. Il a recommandé que ces cas soient examinés par un organe indépendant et impartial et que les intéressés soient indemnisés.

Pour leur part, les personnes en instance d'expulsion sont incarcérées dans une prison spécifique parfois pendant de longues périodes.

Les Bidounes constituent un cas particulier, car ils sont exposés à une double peine. Pendant notre visite dans le pays, la situation d'**Ahmed Zidan** a été mentionnée plusieurs fois par nos interlocuteurs. Ce Bidoune bien que né et ayant vécu toute sa vie au Koweït, marié de surcroît à une femme Koweïtienne, a été accusé d'espionnage pour le compte de l'Iran. Après que son avocat ait démontré la vacuité de ces accusations, M. Zidan a été acquitté pour être placé dans un centre de détention en attente de sa déportation vers un pays non déterminé. Selon certains avocats Koweïtiens, cette pratique à l'encontre des Bidoune est répandue. Ils ont par ailleurs mentionné des le cas de personnes détenues depuis plus de cinq ans, parfois dix, sans libération possible.

---

<sup>36</sup> Association KAEHR (Kuwaiti Association for basic Evaluators of Human Rights), *Rapport annuel 2010*, chapitre 9, [http://www.humanrights.org.kw/taqreer2010\\_15.aspx](http://www.humanrights.org.kw/taqreer2010_15.aspx), (consulté le 18 mars 2011)

<sup>37</sup> Kuwaiti Association for basic Evaluators of Human Rights (KAEHR), *Rapport présenté dans le cadre de l'Examen périodique universel*, 1er novembre 2009, p.4, [http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session8/KW/KAEHR\\_UPR\\_KUW\\_S08\\_2010\\_KuwaitiAssociationforbasicEvaluators%20HumanRights\\_A.pdf](http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session8/KW/KAEHR_UPR_KUW_S08_2010_KuwaitiAssociationforbasicEvaluators%20HumanRights_A.pdf), consulté le 17 mars 2011

<sup>38</sup> Kuwaiti Association for basic Evaluators of Human Rights (KAEHR), *Rapport présenté dans le cadre de l'Examen périodique universel*, 1 novembre 2009, p.4, [http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session8/KW/KAEHR\\_UPR\\_KUW\\_S08\\_2010\\_KuwaitiAssociationforbasicEvaluators%20HumanRights\\_A.pdf](http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session8/KW/KAEHR_UPR_KUW_S08_2010_KuwaitiAssociationforbasicEvaluators%20HumanRights_A.pdf), consulté le 17 mars 2011

## **8. Garanties judiciaires et système législatif (droit à un procès équitable - art. 14 du Pacte)**

L'indépendance de la justice et le droit à un procès équitable sont inscrits dans l'article 50 de la Constitution qui garantit le principe de la séparation des pouvoirs. Toutefois, les articles 51, 52 et 53 attribuent à l'Émir les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire<sup>39</sup>. Il n'existe pas de Conseil de la magistrature pour garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire, intervenir dans le processus de nomination des magistrats du Siègne et du Parquet, et pour la discipline de ceux-ci. C'est l'émir qui nomme personnellement les juges.

Si les magistrats de nationalité koweïtienne sont nommés à vie, les juges étrangers sont recrutés par contrats de travail de un à trois ans renouvelables. Cette précarité ne leur permet pas d'exercer leur fonction de manière sereine et en toute indépendance et constitue une limite au principe d'inamovibilité et d'indépendance des juges.

La Constitution du pays date de 1962 et a été amendée en 1970, amendement qui touchait notamment les dispositions relatives aux atteintes à la sécurité intérieure et extérieure de l'État. Le Code pénal et le Code de procédure pénale ont été promulgués en 1960 sous le protectorat britannique et d'importantes garanties sont prévues par ces textes.

Les autorités affirment que « la plupart des articles de la Constitution énoncent les principes universels définis par la communauté internationale et consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme »<sup>40</sup>. Effectivement, le Koweït a ratifié un certain nombre de traités internationaux (le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture en 1996) mais ses propres lois ne sont pas toujours conformes aux principes énoncés dans ces textes. Les autorités affirment également que ces Conventions peuvent être invoquées devant des tribunaux. Toutefois, le gouvernement n'a jamais entrepris de démarches pour faire connaître ces textes, en particulier au personnel judiciaire.

En dépit de cette absence d'information au sein de l'appareil judiciaire, la délégation du Koweït explique au Comité contre la torture que: « le Code pénal ne contient pas de disposition expresse relative au dédommagement des victimes de la torture, mais il est possible, selon le droit commun, de poursuivre en réparation les responsables de tortures ou de toute autre atteinte. Étant donné que la Convention, qui contient une disposition sur ce point a force de loi, les citoyens peuvent demander réparation en l'invoquant »<sup>41</sup>.

Un Haut Comité des droits de l'homme présidé par le ministre de la Justice a été institué en 2008. Il émet des avis et a « vocation à sensibiliser la population aux droits de l'homme par le biais des différents moyens d'information, d'œuvrer à la formation des cadres nécessaires et de donner son avis sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme »<sup>42</sup>. Il est doté de plusieurs sous-commissions parmi lesquelles « la sous-commission du suivi local » qui « reçoit également les plaintes adressées par des autorités ou institutions pour atteinte aux droits de l'homme, constitue des commissions d'enquête sur ces infractions et demande informations et explications auxdites autorités et institutions »<sup>43</sup>. Toutefois, il n'est pas explicité comment cette sous-commission peut être saisie, le nombre de plaintes reçues et les suites données à celles-ci ne sont pas précisées. Selon certains militants des droits de l'homme, son travail reste inefficace<sup>44</sup>.

<sup>39</sup> Le texte de la Constitution est disponible sur : <http://www.kt.com.kw/ba/dostour.htm>, consulté le 18 mars 2011

<sup>40</sup> *Rapport initial présenté par le Koweït au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte international Relatif aux droits civils et politiques*, décembre 1999, (CCPR/C/120/Add.1), para. 20

<sup>41</sup> Comité contre la Torture, *Compte-rendu analytique de l'examen du rapport périodique du Comité Contre la Torture*, 7 janvier 1999, (CAT/C/SR.335/Add.1), para. 15

<sup>42</sup> *Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme* (dans le cadre de l'Examen périodique universel), 22 février 2010, (A/HRC/WG.6/8/KWT/1)

<sup>43</sup> *Deuxième rapport périodique présentées par le Koweït au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 26 octobre 2009, (CCPR/C/KWT/2), para 28.

<sup>44</sup> Alkarama, entretien avec Usama M'Naouar, avocat au barreau de Koweït City, 11 janvier 2011

## 9. Liberté d'opinion et d'expression (art. 19)

Bien que les libertés d'opinion et d'expression soient proclamées par la Constitution, elles ne sont en réalité pas respectées et les médias pratiquent l'autocensure.<sup>45</sup> La tendance générale démontre une dégradation de ces libertés ces dernières années, surtout en ce qui concerne la presse. Il est entre autre prévu des peines de prison de deux ans et des amendes pouvant atteindre plus de 200 000 dinars en cas d'offense à l'égard de membres de la famille royale. Les exemples de cas d'atteinte à la liberté d'opinion et expression se multiplient dénotant une volonté de la part des autorités de restreindre ces libertés.

Il existe plus d'une dizaine de quotidiens dont deux anglophones. L'Etat possède quatre chaînes de télévision et neuf chaînes de radios, et il y a aussi un certain nombre de chaînes étrangères.<sup>46</sup>

La sécurité nationale, les critiques à l'égard de la famille royale, des tribunaux ou du procureur général servent notamment de prétextes aux autorités pour restreindre le droit à la liberté d'expression. Tout citoyen musulman peut déposer une plainte pénale contre un individu ayant critiqué publiquement la famille royale, l'Islam ou la morale. A titre d'exemple, cent plaintes ont été déposées en 2009 pour 678 en 2010, dont la plupart se sont soldées par des amendes.<sup>47</sup> Ce chiffre augmente d'année en année.

Ainsi, en 2009, de nombreuses personnes ont été arrêtées et détenues pour avoir simplement exprimé un avis critique sur la famille royale.<sup>48</sup> Ainsi, l'ancien député **Dhaifallah Bu Ramiya**, arrêté le 17 avril 2009 et détenu pendant trois jours a été poursuivi pénalement pour avoir affirmé qu'un membre de la famille royale n'était pas capable d'assumer son rôle de Premier ministre. De même, **Khalifa Al-Kharafi**, candidat aux élections législatives, a été détenu vingt-quatre heures le 19 avril 2009. Une femme de nationalité Australienne a été arrêtée en décembre 2008 pour avoir insulté l'Emir. Elle a été élargie le 12 juin 2009 après avoir été condamnée à deux ans de prison en avril de la même année.

Le 7 mars 2010, le député **Mohammed Hayef** a été condamné à une peine de 3000 dinars d'amende (approximativement \$10 400) pour avoir fait des commentaires considérés comme insultants pour la famille royale pendant la session parlementaire de mai 2009. Le journal qui a rapporté ses dires a été condamné à la même amende. Le même jour, **Marzouk al-Ghanem et le journal Al-Nahar** ont tout deux été condamnés à une peine d'amende pour avoir publié un article considéré comme irrespectueux à l'égard de la famille royale. Le 30 juin, **Khaled al-Fadala**, député et dirigeant de l'Alliance Démocratique Nationale a été condamné à trois mois d'emprisonnement et 150 dinars d'amende (environ \$525) pour diffamation à l'égard du Premier Ministre. Le 12 juillet, sa peine a été réduite sur appel à dix jours et il a été libéré.<sup>49</sup>

Le 13 décembre 2010, les bureaux locaux d'**Al Jazeera** ont été fermés par les autorités pour la troisième fois – ils avaient déjà été fermés en juin 1999 et en novembre 2002-<sup>50</sup> et la chaîne s'est vu retirer son accréditation après la diffusion des images de l'attaque de la police lors de la rencontre de **Juma'an Al-Harbish** en décembre (voir ci-dessous pour plus d'information sur cet incident) et des interviews des députés de l'opposition critiquant fortement les actions de la police.<sup>51</sup>

<sup>45</sup> US State Department, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (Département d'Etat américain, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail), *2010 Country Reports on Human Rights Practises: Kuwait* (Rapport 2010 sur les pratiques de droits d'homme par pays: Koweït), 8 avril 2011, Section 2 (a)

<sup>46</sup> Freedom House, *Freedom in the World 2011*, 13 janvier 2011, section sur le Koweït, disponible sur : <http://www.freedomhouse.org/template.cfm?page=22&year=2011&country=8070>, consulté le 25 août 2011

<sup>47</sup> US State Department, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (Département d'Etat américain, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail), *2010 Country Reports on Human Rights Practises: Kuwait* (Rapport 2010 sur les pratiques de droits d'homme par pays: Koweït), 8 avril 2011, Section 2 (a)

<sup>48</sup> US State Department, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (Département d'Etat américain, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail), *2009 Country Reports on Human Rights Practises: Kuwait* (Rapport 2009 sur les pratiques de droits d'homme par pays: Koweït), 11 mars 2010, Section 2(a)

<sup>49</sup> US State Department, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (Département d'Etat américain, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail), *2010 Country Reports on Human Rights Practises: Kuwait* (Rapport 2010 sur les pratiques de droits d'homme par pays: Koweït), 8 avril 2011, Section 1 (a)

<sup>50</sup> Mary Ann Tétreault, « Bottom-Up Democratization in Kuwait » (La Démocratisation par le bas au Koweït), in Mary Ann Tétreault and all, *Political Change in the Arab Gulf States: Stuck in Transition*, Lynne Rienner Publishers Inc., 2011, Colorado, Etats-Unis, p. 81

<sup>51</sup> US State Department, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (Département d'Etat américain, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail), *2010 Country Reports on Human Rights Practises: Kuwait* (Rapport 2010 sur les pratiques de droits d'homme par pays: Koweït), 8 avril 2011, Section 2 (a)

L'avocat, journaliste et candidat parlementaire **Mohammed Abdulqader Al-Jassem** continue de souffrir de persécutions de la part des autorités, pour avoir « insulté des fonctionnaires », « sapé la réputation de l'Emir », « attaqué le régime » et « répandu des fausses informations ayant porté atteinte aux intérêts nationaux ». <sup>52</sup> Il avait déjà été victime de censure en 2009 suite à des déclarations qu'il aurait faites contre le Premier ministre au cours d'une *diwaniya*. En novembre 2010, il a été condamné à une année d'emprisonnement pour diffamation. Cette sentence a été réduite à trois mois sur appel, et finalement, la cour de cassation a annulé la décision. <sup>53</sup>

En juin 2011, le cas du jeune blogueur **Nasser Abul** (de son vrai nom Nasser Badr Hassan Mahmoud) a suscité beaucoup de remous au Koweït. Suite à des déclarations sur Twitter critiquant les attaques des autorités du Bahreïn contre des manifestants Shiites ainsi que l'intervention des forces militaires saoudiennes, il a été arrêté le 7 juin, accusé de diffamation contre l'Emir et d'avoir porté atteinte à la sécurité du pays. Selon son avocat, Me Khalid Al-Chatti, Nasser Abul a été détenu pendant 21 jours, et, bien que la procédure pénale ait été respectée, il a souffert de mauvais traitements. Les charges contre lui ont été abandonnées, mais Nasser Abul a été maintenu en détention pour d'autres motifs. En date du 24 août 2011, il était encore détenu.

Avant les élections présidentielles en Egypte prévues à l'origine pour septembre 2011, des partisans égyptiens du candidat de l'opposition Dr Mohamed Al-Baradei, installés au Koweït, ont été expulsés vers l'Egypte alors qu'ils exprimaient pacifiquement leurs opinions politiques. Le 8 avril 2010, trois Egyptiens ont été expulsés, puis plus de trente autres ont connu le même sort suite à une réunion informelle organisée pour débattre du sort des trois premiers. Certaines de ces personnes ont vu leurs contrats de travail résiliés et leurs titres de séjour annulés au prétexte de la préservation des bonnes relations entre le Koweït et l'Egypte. <sup>54</sup> Il était pourtant connu que la pratique de la torture était répandue en Egypte et que les sympathisants de M. Al-Baradei étaient arrêtés et poursuivis dans le pays, certains ayant même été torturés par les services de renseignement.

Quant à l'utilisation d'Internet, l'Union internationale des télécommunications rapporte que 38.3% de la population se connectait régulièrement sur Internet en 2010 (une utilisation en hausse depuis le début des années 2000 avec 5.8% de la population utilisant Internet en 2000 et 34.3% en 2008). <sup>55</sup> Le gouvernement continue cependant d'interdire l'accès à certains sites et se tient informé des blogs et des forums, au prétexte de la sécurité et de la lutte contre la diffamation. <sup>56</sup> Les raisons invoquées lors de la fermeture de sites sont souvent politiques, sécuritaires (éviter « l'incitation au « terrorisme et à l'instabilité ») ou religieuses (certains sites « violent les coutumes et traditions du Koweït »). Par exemple, le site basé au Royaume-Uni de **Yasser Al-Habib**, un Imam chiite, a été bloqué en 2010. <sup>57</sup> Les cybercafés sont obligés d'enregistrer le nom et le numéro de la carte d'identité de leurs utilisateurs. Cette pratique est de nature à entretenir un sentiment de peur chez les utilisateurs car ces informations peuvent être transmises au ministère de la Communication sur demande. <sup>58</sup>

---

<sup>52</sup> US State Department, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (Département d'Etat américain, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail), *2010 Country Reports on Human Rights Practises: Kuwait* (Rapport 2010 sur les pratiques de droits d'homme par pays: Koweït), 8 avril 2011, Section 2(a)

<sup>53</sup> *Human Rights Watch*, « Kuwait: Free Speech and Assembly Under Attack » (Koweït : Libertés d'expression et de réunion visées), New York, 31 January 2011, <http://www.hrw.org/news/2011/01/31/kuwait-free-speech-and-assembly-under-attack>, consulté le 25 août 2011

<sup>54</sup> *Al-Jazeera*, « أبناء عن ترحيل الكويت أنصارا للبرادعي », (Informations relatives à l'expulsion des partisans d'El-Baradei par les autorités koweïtiennes), 10 avril 2010, <http://www.aljazeera.net/NR/exeres/DF085904-0B32-46BD-AB45-131D81619A9E.htm>, consulté le 19 mars 2011

<sup>55</sup> *Union internationale des télécommunications*, Statistiques disponibles sur <http://www.itu.int/ITU-D/ict/statistics/material/excel/2010/InternetUsersPercentage00-10.xls>, consulté le 25 août 2011

<sup>56</sup> US State Department, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail), *2010 Country Reports on Human Rights Practises: Kuwait* (Rapport 2010 sur les pratiques de droits d'homme par pays: Koweït), 8 avril 2011, Section 2(a).

<sup>57</sup> US State Department, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail), *2010 Country Reports on Human Rights Practises: Kuwait* (Rapport 2010 sur les pratiques de droits d'homme par pays: Koweït), 8 avril 2011, Section 2(a).

<sup>58</sup> US State Department, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail), *2010 Country Reports on Human Rights Practises: Kuwait* (Rapport 2010 sur les pratiques de droits d'homme par pays: Koweït), 8 avril 2011, Section 2(a).

## 10. Liberté de réunion et d'association (art. 21 et 22)

Outre le fait que **la liberté de réunion** est garantie par la loi, elle fait partie intégrante de la tradition politique koweïtienne qui s'illustre par les *diwaniya*, ces rencontres qui s'organisent le soir dans un lieu prévu pour ce genre d'événement. Au cours de ces réunions qui permettent notamment d'entretenir le lien social, des affaires politiques et publiques sont débattues. Cependant, ce droit s'est vu restreindre ces dernières années.

Le 13 septembre 2010, les réunions publiques de plus de vingt personnes sans autorisation formelle des autorités ont été interdites, sur la base d'une loi de 1979 sur les réunions publiques qui n'avait jamais réellement été effective jusque là.<sup>59</sup> Cette interdiction inclut les *diwaniya*.<sup>60</sup> Ce sont les opposants politiques qui ont eu à souffrir de la restriction de la liberté de réunion. Ainsi, le 8 décembre 2010, les forces de sécurités ont violemment dispersé une *diwaniya* organisée au sujet de la constitution par le député **Juma'an Al-Harbish**. Plusieurs des participants ont été blessés pendant cette attaque, dont quatre députés parmi lesquels le **Dr. Obaid Wasmi**, professeur de droit à l'Université du Koweït. Ce dernier a souhaité porter plainte contre le ministère de l'Intérieur et les policiers qui l'ont blessé. Cette plainte lui vaudra une arrestation deux jours plus tard. Le 20 décembre 2010, il a été inculpé sur la base de six chefs d'accusation, dont la « diffusion d'informations fausses à l'étranger » et la diffamation à l'égard de l'Emir, accusations souvent utilisées à l'encontre des opposants politiques. Le Dr Wasmi a finalement été libéré sous caution le 10 février 2011. Ces exemples démontrent si besoin est la volonté des autorités de réprimer toute critique politique.

**La liberté d'association** est également garantie par la loi, mais se trouve en pratique restreinte ; ainsi, les partis politiques sont inexistantes, et, bien que des blocs informels se soient constitués ces dernières années sur la base d'affinités politiques, ils ne sont pas légalement reconnus et il n'existe aucune procédure pour les enregistrer officiellement en tant que partis. Le système électoral fonctionne sur le même principe de blocs informels, basés sur des regroupements politiques et tribaux. Ces blocs ne peuvent organiser des élections de premier tour, même si cela a été fait lors des élections parlementaires de 2009.<sup>61</sup> Tous les candidats à des mandats électifs se présentent comme indépendants.

**Le droit syndical** est limité.<sup>62</sup> Les travailleurs (à l'exception des travailleurs domestiques) peuvent, en théorie, s'affilier à des syndicats mais cette démarche s'accompagne de nombreuses restrictions comme l'obtention d'un certificat de bonne conduite et de moralité émis par les autorités. Sur les deux millions d'actifs, seulement 100 000 travailleurs sont affiliés à un syndicat et se concentrent surtout dans les secteurs publics et pétroliers. Un seul syndicat par secteur d'activité est autorisé, et tous sont réunis sous une confédération officielle, la Fédération syndicale koweïtienne qui réunit quinze des quarante-sept syndicats. Les syndicats reconnus par les autorités reçoivent la majorité de leurs fonds du gouvernement, et peuvent être dissouts par un décret de l'Emir.

Comme les travailleurs domestiques qui représentent un tiers environ de la force de travail étrangère, les travailleurs du secteur maritime ne sont pas autorisés à se syndiquer. Les travailleurs étrangers ne sont pas autorisés à voter, à se présenter à un poste de responsabilité syndicale, et ne peuvent activer au sein d'un syndicat qu'après avoir vécu plus de cinq ans dans le pays.<sup>63</sup> Bien que reconnu, le droit de grève est soumis à autorisation. En 2010, un certain nombre de grèves illégales a été organisé par

<sup>59</sup> US State Department, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail), *2010 Country Reports on Human Rights Practises: Kuwait* (Rapport 2010 sur les pratiques de droits d'homme par pays: Koweït), 8 avril 2011, Section 2(b).

<sup>60</sup> *Human Rights Watch*, « Kuwait: Free Speech and Assembly Under Attack » (Koweït : Libertés d'expression et de réunion visées), New York, 31 January 2011, <http://www.hrw.org/news/2011/01/31/kuwait-free-speech-and-assembly-under-attack> (consulté le 25 août 2011).

<sup>61</sup> US State Department, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail), *2010 Country Reports on Human Rights Practises: Kuwait* (Rapport 2010 sur les pratiques de droits d'homme par pays: Koweït), 8 avril 2011, Section 3

<sup>62</sup> US State Department, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail), *2010 Country Reports on Human Rights Practises: Kuwait* (Rapport 2010 sur les pratiques de droits d'homme par pays: Koweït), 8 avril 2011, Section 7(a)

<sup>63</sup> US State Department, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail), *2010 Country Reports on Human Rights Practises: Kuwait* (Rapport 2010 sur les pratiques de droits d'homme par pays: Koweït), 8 avril 2011, Section 7(a)

des travailleurs étrangers, en particulier des employés d'entreprises de nettoyage et de sécurité qui n'avaient pas été payés, ou seulement partiellement depuis plusieurs mois.<sup>64</sup>

La possibilité de créer des **associations** est restreinte. Même si la loi permet la création et l'existence d'organisations non-gouvernementales (ONG), celles-ci sont soumises à autorisation et le gouvernement continue de limiter le nombre de licences émises. Un certain nombre d'ONG travaillant sur les droits de catégories spécifiques de la population (enfants, femmes, personnes handicapés...) existent, mais seules deux organisations de défense des droits de l'homme sont autorisées : la Société koweïtienne pour les droits de l'homme et la Société koweïtienne sur les droits fondamentaux.<sup>65</sup> Un nombre important d'organisations (149 en 2010) attendent encore d'être enregistrées.<sup>66</sup> De plus, les représentants des ONG autorisées doivent obtenir des autorisations formelles de la part des autorités pour pouvoir participer à des conférences à l'étranger au nom de leur organisation.<sup>67</sup>

## 11. La lutte contre le terrorisme

---

Le Koweït est engagé aux côtés des Etats-Unis dans son programme de lutte contre le terrorisme. Il est néanmoins difficile d'accéder à des informations concrètes sur cette collaboration, en particulier en matière de restitution extraordinaire (*extraordinary rendition*)<sup>68</sup>.

Des bases militaires américaines ont été installées sur son territoire et le pays fournit une assistance logistique et en matière de renseignement. Le camp militaire américain d'Arifjan constitue une base logistique importante et une plateforme de transit dans les guerres menées en Afghanistan et en Irak. Il y aurait en permanence environ 9000 soldats stationnés dans ce camp situé au sud de Koweït City<sup>69</sup>.

Le pays contribue également à bloquer le financement d'associations humanitaires ou caritatives considérées depuis le 11 septembre 2011 comme terroristes par les Etats-Unis.<sup>70</sup> Certaines de ces associations recevaient pourtant une aide importante du gouvernement ou de personnes proches de la famille régnante avant d'être interdites.

Ceci n'empêche cependant pas le département d'Etat américain de relever régulièrement dans ses rapports les insuffisances du Koweït dans la lutte contre le terrorisme en matière législative mais critique également son « manque de volonté ». Il relève encore que la présence militaire dans le pays augmente les risques d'attentats tout en exerçant des pressions sur le gouvernement pour la mise en place d'un plan d'action à hauteur de 2,7 milliards de dollars destiné, entre autres, à la surveillance des installations « vitales ».

D'autres programmes sont prévus pour « contrer la propagation d'idées radicales » en faisant intervenir des ONG et des médias locaux<sup>71</sup>. Le Koweït a néanmoins refusé de confisquer les passeports et d'imposer d'autres restrictions à Khaled Al-Mutairi et Fouad Al-Rabia, d'anciens détenus de Guantanamo, malgré la demande des Etats-Unis.<sup>72</sup>

---

<sup>64</sup> US State Department, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail), *2010 Country Reports on Human Rights Practices: Kuwait* (Rapport 2010 sur les pratiques de droits d'homme par pays: Koweït), 8 avril 2011, Section 7(a)

<sup>65</sup> US State Department, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail), *2010 Country Reports on Human Rights Practices: Kuwait* (Rapport 2010 sur les pratiques de droits d'homme par pays: Koweït), 8 avril 2011, Section 5

<sup>66</sup> US State Department, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *2010 Country Reports on Human Rights Practices: Kuwait* (Rapport 2010 sur les pratiques de droits d'homme par pays: Koweït), 8 avril 2011, Section 2(a).

<sup>67</sup> Freedom House, *Freedom in the World 2011* (La liberté dans le monde 2011), 13 janvier 2011, section sur le Koweït, disponible sur : <http://www.freedomhouse.org/template.cfm?page=22&year=2011&country=8070>, consulté le 25 août 2011

<sup>68</sup> John S. Adams, "Foggy World of CIA 'Renditions' Might Include Jet with Local Ties" (Les restitutions du CIA seraient associés à un avion ayant des liens avec notre région), *Great Falls Tribune*, 9 novembre 2009.

<sup>69</sup> Home office, UK Border Agency, *Country of Origin Information Report, Kuwait*, 29 January 2010, p. 26-27, [http://uk.sitestat.com/homeoffice/rds/s?rds.kuwait-020210-doc&ns\\_type=clickout&ns\\_url=\[http://www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs10/kuwait-020210.doc\]](http://uk.sitestat.com/homeoffice/rds/s?rds.kuwait-020210-doc&ns_type=clickout&ns_url=[http://www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs10/kuwait-020210.doc]).

<sup>70</sup> US State Department, Bureau of Near Eastern Affairs (Département d'Etat américain, Bureau des Affaires du Proche-Orient), *Background Note: Kuwait* (Note d'information, Koweït), 4 mai 2010, <http://www.state.gov/r/pa/ei/bgn/35876.htm>, consulté le 14 mars 2011

<sup>71</sup> US State Department (Département d'Etat américain), *Country Reports on Terrorism 2008, Kuwait* (Rapport 2008 sur le terrorisme par pays: Koweït), 30 avril 2009, <http://www.state.gov/s/ct/rls/crt/2008/122433.htm> (consulté le 14 mars 2011)

<sup>72</sup> Amnesty International, *Rapport Annuel 2011*, Londres, 13 mai 2011, p. 188

Wikileaks a révélé un câble de 2009 par lequel les autorités américaines expriment leurs préoccupations et désaccords avec les autorités koweïtiennes sur un certain nombre de points. Ainsi leur appréciation de certaines associations caritatives soupçonnées de soutien au terrorisme diffère de celle des autorités koweïtiennes. Les autorités américaines poussent ces dernières vers une plus grande coopération mais veulent également imposer des mesures visant à criminaliser des organisations et des personnes selon les critères américains (« Nous demandons instamment à votre gouvernement d'adopter en priorité une loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme (...) Nous aimerions avoir l'opportunité de collaborer plus étroitement avec vous dans le but de nous assurer que RIHS et les autres fondations caritatives ne puissent pas être utilisées pour soutenir des terroristes »<sup>73</sup>).

Cette pression américaine provoque un sentiment de malaise et une opposition croissante à la collaboration avec l'armée américaine parmi la population.

Sur ordre des Etats-Unis, les autorités koweïtiennes ont arrêté un nombre indéterminé de leurs ressortissants qui avaient séjourné au Pakistan et en Afghanistan. Des noms de suspects de toutes nationalités semblent également avoir été transmis par les autorités américaines à leurs homologues koweïtiens qui les arrêtent et les interrogent. Il est arrivé que des agents américains chargés des enquêtes sur ces suspects participent activement à ces interrogatoires.

**Abd Al-Aziz Sayir Al-Shamari** détenu durant plusieurs années à Guantanamo avait été arrêté à son retour au Koweït en 2005 ; il a été jugé à nouveau par un tribunal pénal pour « appartenance à Al-Qaïda ». En dépit de son acquittement, les autorités koweïtiennes continuent à le harceler en le convoquant régulièrement pour des interrogatoires. Al-Shamari a été arrêté de nouveau le 6 juillet 2009 et une nouvelle fois accusé d'appartenir à Al-Qaïda. Il a été détenu au secret pendant onze jours dans un centre de la sécurité d'Etat où il a été torturé à l'électricité alors que ses yeux étaient bandés et ses poignets menottés. Il a également été battu et victime d'humiliations et autres tortures psychologiques. Il a été détenu en cellule d'isolement dans des conditions inhumaines, sans aucun contact avec le monde extérieur pendant cinq mois. Acquitté une nouvelle fois il continue néanmoins de subir des harcèlements de la part des agents de sécurité qui le convoquent régulièrement pour l'interroger ; il est frappé d'une interdiction de sortie du territoire<sup>74</sup>.

L'administration Obama aurait mis en place des « listes de surveillances » (Watch lists) pour empêcher les personnes ayant voyagé au Yémen de revenir aux Etats-Unis sans être interrogées<sup>75</sup>. Lorsque celles-ci sont identifiées au Koweït, elles risquent l'arrestation et la détention, à l'instar du ressortissant américano-somalien, **Mohamed Gulet**, âgé de 19 ans et vivant aux Etats-Unis qui s'était rendu en mars 2009 au Yémen afin d'apprendre l'arabe et approfondir sa connaissance de l'Islam. De là, il a voyagé en Somalie pour rendre visite à sa famille, puis au Koweït en août 2009, dans le but de continuer ses études d'arabe chez son oncle. Le 20 décembre 2010, il a voulu renouveler son visa à l'aéroport de Koweït City comme il l'avait déjà fait précédemment. Après avoir attendu cinq heures dans un bureau, deux hommes en civil sont entrés avec des menottes, lui ont bandé les yeux et l'ont conduit à un centre de détention situé à quelques minutes de l'aéroport. Alkarama a appris qu'il avait été torturé et interrogé par les services de sécurité koweïtiens sur ses voyages au Yémen et en Somalie. Il lui a également été demandé s'il avait des relations avec Anwar Al-Awkali, ressortissant américain soupçonné d'être l'instigateur d'actes terroristes et que les autorités américaines ont autorisé à abattre<sup>76</sup>.

<sup>73</sup> Revival of Islamic Heritage Society (RIHS) est une organisation caritative que les Américains considèrent comme soutenant le terrorisme et qu'ils voudraient placer sur la liste noire de l'ONU, Voir : *Secretary of State* (Secrétaire d'Etat), « Terrorist Finance: Action request for senior level engagement on terrorism finance » (Action requise pour un engagement de haut niveau sur le financement du terrorisme), câble n° 09STATE131801, 30 décembre 2009, publié par Wikileaks le 5 décembre 2010, <http://213.251.145.96/cable/2009/12/09STATE131801.html>, consulté le 16 mars 2011

<sup>74</sup> *Alkarama*, « Koweït : Abd Al-Aziz Sayir Al-Shamri, ex-détenu de Guantanamo, harcelé par les autorités », 5 mars 2010, [http://fr.alkarama.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=724](http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=724) ; Version arabe : *Alkarama*, « الكويت الكوييت استمرار التنكيل بمعقلي غوانتانامو السابقين » (Des ex-détenus de Guantanamo continuent d'être sanctionnés), 26 novembre 2010, [http://ar.alkarama.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=3994](http://ar.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=3994), consulté le 18 mars 2011

<sup>75</sup> Mark Mazzetti, « Detained American Says He Was Beaten in Kuwait » (Un prisonnier américain affirme avoir été battu au Koweït), *New York Times*, janvier 2011, <http://www.nytimes.com/2011/01/06/world/middleeast/06detain.html> (consulté le 11 mars 2011)

<sup>76</sup> Scott Shane et Robert F. Worth, « Challenge Heard on Move to Kill Qaeda-Linked Cleric » (Remise en question de la décision de tuer un chef religieux lié à al-Qaïda) *New York Times*, 8 novembre 2010, <http://www.nytimes.com/2010/11/09/world/middleeast/09awlaki.html?ref=anwaralawlaki>, consulté le 14 mars 2011

Après sa « garde à vue », M. Gulet a reçu la visite d'agents du FBI et d'un représentant de l'ambassade américaine au Koweït qui l'ont également interrogé et informé qu'il ne pourrait retourner aux Etats-Unis que s'il révélait les « véritables motifs » de ses déplacements au Yémen. Il a été libéré en janvier 2011 et a pu rentrer aux Etats-Unis mi-janvier 2011. Une plainte contre le gouvernement américain est en cours. Au moment de son arrestation et de sa détention, ni le FBI, ni le département d'Etat américain n'a voulu commenter l'affaire de Mohammed Gulet. Ils ont notamment refusé de dire s'ils avaient collaboré avec le Koweït dans cette arrestation.

L'attitude de certains officiels koweïtiens vis-à-vis des détenus de Guantanamo a été révélée dans un câble diplomatique publié par Wikileaks. Le 3 février 2009, le ministre de l'Intérieur koweïtien, Cheikh Jaber al-Khalid Al Sabah, a déclaré lors d'un entretien avec l'ambassadeur des Etats-Unis et à propos de la création d'un centre de réhabilitation pour les ex-prisonniers de Guantanamo, que « vous savez mieux que moi que nous ne pouvons pas traiter avec ces gens (les détenus de Guantanamo). Je ne peux pas les placer en détention. Si je leur confisque leurs passeports, ils me poursuivront en justice pour les récupérer (cf. le cas avec Al-Ajmi. Fin de note). Je peux vous reparler la semaine prochaine à propos de la construction d'un centre de réhabilitation mais cela n'arrivera pas. Nous ne sommes pas l'Arabie Saoudite, nous ne pouvons pas isoler ces gens dans des camps dans le désert ou quelque part sur une île. Nous ne pouvons pas les obliger à rester. S'ils sont pourris, ils sont pourris et le mieux à faire, c'est de s'en débarrasser. Vous les avez arrêtés en Afghanistan, vous devriez les relâcher en Afghanistan, en pleine zone en guerre»<sup>77</sup>.

Les autorités américaines ont finalement convaincu les gouvernements de la région à créer des centres d'internement pour les personnes suspectées d'être impliquées dans des affaires de terrorisme, notamment les ex-détenus de Guantanamo. Les autorités koweïtiennes, après s'y être opposées, ont mis en place le « centre de réhabilitation Al-Salam » en octobre 2009. Elles ont prévu un programme de réinsertion, qui est toutefois très controversé à cause de son caractère sécuritaire.

Il faut rappeler que ces ex-détenus de Guantanamo ont été acquittés et que toutes les charges retenues contre eux ont été annulées. Certains d'entre eux étaient des travailleurs humanitaires basés en Afghanistan sans aucun lien avec Al-Qaïda. Au lieu d'être indemnisés pour la période de détention arbitraire et les mauvais traitements subis durant plusieurs années, ils ont été contraints de participer à un programme de réinsertion qui a accentué leur stigmatisation. Ce programme qui a totalement échoué en Arabie saoudite, est fortement critiqué à l'intérieur du pays car il a été mis en place sur recommandation américaine<sup>78</sup>.

Parmi les douze ressortissants koweïtiens arrêtés par les Américains entre 2005 et 2006 et détenus à Guantanamo, huit ont été rapatriés vers leur pays et transférés dans ce centre où sont également retenus d'ex-détenus impliqués dans des affaires de terrorisme.

Finalement, huit hommes accusés d'appartenir à Al-Qaïda et d'avoir planifié une attaque contre une base américaine ont été acquittés par le tribunal pénal. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel le 28 octobre 2010. Néanmoins, aucune mesure n'a été prise pour sanctionner les personnes responsables des mauvais traitements qu'ils ont subis.<sup>79</sup>

## 12. Conclusion

---

Bien que la situation au Koweït soit moins préoccupante que celle de la plupart des pays voisins, nous constatons avec inquiétude une régression progressive des libertés fondamentales (droit d'expression, de réunion et d'association) ces dernières années. De nombreux observateurs et membres de la société civile exprime la crainte que cette situation ne se dégrade davantage dans le contexte actuel induit par les revendications en faveur de la démocratie exprimées dans le monde arabe.

Le dialogue attendu avec le Comité devrait encourager le pays à une plus grande ouverture politique et à un plus grand respect des droits civils et politiques de la population.

<sup>77</sup> Ambassade du Koweït, « The Interior Minister' remedy for terrorists : « Let them die » » (Le remède du ministre de l'Intérieur contre les terroristes : « Laissez les mourir »), *Wikileaks*, <http://213.251.145.96/cable/2009/02/09KUWAIT110.html>, consulté le 18 mars 2011

<sup>78</sup> Jihad Abou Al'ess, « مركز كويتي لتأهيل عائدي غوانتانامو، جهاد أبو العيس » (Centre koweïtien pour la réhabilitation des ex-prisonniers de Guantanamo), *Al-Jazeera*, 27 octobre 2009, <http://www.aljazeera.net/NR/exeres/F88173D8-4665-4D81-A4EC-5D7FBD3D5880.htm>, consulté le 14 mars 2011

<sup>79</sup> Amnesty International, *Rapport Annuel 2011*, Londres, 13 mai 2011, p. 188

La marginalisation et la discrimination des *Bidounes* et des travailleurs immigrés constituent des problématiques à traiter en priorité. Ceux-ci expriment des revendications légitimes auxquelles les autorités du pays répondent malheureusement trop souvent par la violence.

La question de l'indépendance de la justice reste également prioritaire et l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays en est largement tributaire. Le gouvernement devrait prendre des mesures radicales pour lutter contre la torture en instituant notamment des enquêtes rapides et impartiales et en traduisant les responsables devant la justice.

L'établissement d'une INDH indépendante et en conformité avec les Principes de Paris et l'ouverture d'un dialogue avec la société civile deviennent également une nécessité.

Finalement, l'adhésion aux autres traités internationaux des droits de l'homme ainsi qu'à leurs protocoles facultatifs démontrerait la volonté du Koweït à construire un Etat de droit et une société plus équitable.